



À jour au 28 août 2019
Ce document n'a pas de valeur officielle

RÈGLEMENT RV-1489

SUR LA VENTE-DÉBARRAS

1. La vente-débarras est autorisée selon les modalités et conditions du règlement.

2019, RV-1489-1, a. 1.

2. Seul le propriétaire ou l'occupant d'une résidence peut effectuer sur sa propriété, l'exposition et la vente à prix réduits d'objets qui ont été utilisés ou qui ont été acquis pour être utilisés à des fins domestiques et dont le nombre ou la qualité n'excède pas les besoins normaux des occupants.

3. Aucun permis n'est nécessaire à la tenue d'une vente-débarras.

4. Une vente-débarras peut être tenue de 8 à 20 heures aux dates suivantes :

- 1° la 3^{ième} fin de semaine du mois de mai;
- 2° la 2^{ième} fin de semaine du mois de juin;
- 3° la 2^{ième} fin de semaine du mois de juillet;
- 4° la 1^{ière} fin de semaine du mois de septembre;
- 5° la fin de semaine qui précède le deuxième lundi d'octobre.

La vente-débarras peut se prolonger jusqu'au lundi lorsque ce dernier est férié. En cas de pluie, les dates permises pour tenir une vente-débarras ne sont pas reportées.

2019, RV-1489-1, a. 2.

5. L'installation d'enseignes annonçant la tenue d'une vente-débarras est permise. Ces enseignes de format d'au plus 1 mètre carré peuvent être installées à partir de la 3^e journée précédant la vente et elles doivent être enlevées au plus tard le lendemain de la tenue de la vente-débarras.

6. La personne qui tient une vente-débarras doit respecter les conditions suivantes :

- 1° au plus tard le jeudi précédant l'événement, la personne peut s'inscrire en complétant la fiche prévue à cet effet sur le site Internet de la Ville;
- 2° l'événement se tient dans les limites de la propriété privée, sans empiètement sur la voie publique;
- 3° les enseignes doivent être installées de façon à ne pas nuire à la visibilité des automobiles ni à la sécurité des personnes;

4° les enseignes doivent être installées de façon à ne pas endommager le mobilier urbain.

7. Toute enseigne installée en contravention du règlement est enlevée par le Service des travaux publics.

8. Quiconque contrevient aux articles 2, 4, 5, 6 commet une infraction et est passible pour la première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une personne physique et de deux cents dollars (200 \$) pour une personne morale et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique, et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimal est de deux cents dollars (200 \$) pour une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) pour une personne morale et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée et distincte.

9. Le directeur du Service d'urbanisme, tout inspecteur municipal, le directeur de police de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville et tout membre policier sont chargés de l'application du présent règlement et constituent l'autorité compétente aux fins du règlement.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite devant la Cour municipale au nom de la municipalité.

10. Le règlement remplace le Règlement RV-501-7 assurant la paix, l'ordre et les bonnes mœurs sur le territoire de la Ville de Boisbriand et abroge la sous-section 3.11.5 du Règlement RV-756 relatif à l'émission des permis et certificats.
